

## **Apports de 100 parts sociales EURL MARSIGLIA Consulting SIREN 890203532**

**Société bénéficiaire SAS PANAMERA au Capital de 1500€  
SIREN 810850099  
25 avenue de Poralto 06400 Cannes**

### **Rapport du commissaire aux apports sur la création d'ADP Actions de préférence 1 et Actions de préférence 2, la licéité et la pertinence des avantages particuliers**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée le 8 février 2023 par Monsieur Morvan BOURBIN Président de SASU PANAMERA, concernant les avantages particuliers prévus à l'article L225-147 alinéa 2 et article R225-136 al 3 du code de commerce concernant :

Une augmentation de capital de la SAS PANAMERA par apport en nature de 100 parts sociales de l'EURL MARSIGLIA Consulting,

La création, chez PANAMERA, de 100 Actions De Préférence 1 attribuées à Morvan BOURBIN par échange avec les 100 actions ordinaires PANAMERA détenues avant l'opération,

Et la création de 84 Actions De Préférence 2 attribuées à Benjamin MARSIGLIA en échange de ses 100 parts sociales de l'EURL MARSIGLIA Consulting,

j'ai établi le présent rapport dont l'objectif est d'apprécier le caractère licite et la pertinence des droits particuliers attachés à ces actions de préférence.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur l'appréciation des droits particuliers.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des droits particuliers.
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers.
4. Conclusion Date et signature.
5. Annexe 1 termes et conditions des Actions De Préférence ADP1
6. Annexe 2 termes et conditions des Actions De Préférence ADP2

#### 1 PRESENTATION DE L'OPERATION et description des apports

Monsieur Benjamin MARSIGLIA exerce une activité de gestionnaire de patrimoine indépendant au sein de l'EURL Marsiglia Consulting cabinet de gestion de patrimoine indépendant CGPI créée le 10 octobre 2020 dont il est le gérant et associé unique.

Monsieur Morvan BOURBIN qui exerce son activité de gestionnaire de patrimoine indépendant au sein de la SARL CAPITAL CONSEIL SIRET 39254565300066 dont les titres sont détenus à 100% par la holding SASU PANAMERA dont c'est la seule participation.

Monsieur Morvan BOURBIN est actuellement l'associé unique et Président de la SASU PANAMERA au capital de 1500€ détient 150 actions ordinaires de valeur nominale 10€. Monsieur Morvan BOURBIN est gérant de la SARL CAPITAL CONSEIL.

Messieurs Morvan BOURBIN et Benjamin MARSIGLIA souhaitent s'associer au sein de la SAS PANAMERA.

Pour atteindre cet objectif, et sous le contrôle de Maître Yves LARUE, avocat, Monsieur Benjamin MARSIGLIA a décidé de souscrire à une augmentation de capital de la SASU PANAMERA par apport en nature des 100 parts sociales de l'EURL MARSIGLIA Consulting sur la base d'une évaluation de 673775€ pour MARSIGLIA Consulting ;

La SASU PANAMERA avant augmentation de capital est évaluée à 1206316€.

En fonction des valeurs attribuées, la SAS PANAMERA au capital de 1500€ 150 actions à valeur nominale unitaire 10€ émettra 84 actions nouvelles valeur nominale 10€ et constatera un prime d'émission de 672935€.

En échange de l'apport en capital de ses parts sociales, Monsieur Benjamin MARSIGLIA recevra 84 actions de préférence 2 nominatives de la SAS PANAMERA

Monsieur Morvan BOURBIN, associé fondateur de la SASU PANAMERA, transforme ses 100 actions ordinaires en 100 actions de préférence 1 nominatives de la SAS PANAMERA.

Dans le but d'entreprendre ensemble les futurs associés ont décidé de créer 100 Actions De Préférences 1 et 84 Actions de Préférence 2 ont été créées pour définir une répartition des droits politiques (droits de vote), des droits financiers (dividendes) et des droits liquidatifs (boni et mali de liquidation) différents de la norme habituelle 1 action 1 droit de vote 1/234 du résultat et du boni ou mali de liquidation.

## 2. Description des droits particuliers.

Les droits particuliers proposent les mêmes règles de calcul pour chacune des catégories d'actions de préférence 1 et 2.

Ils ont pour objectif de donner des droits de vote identiques aux 2 associés Messieurs Morvan BOURBIN et Benjamin MARSIGLIA et des droits financiers sur les dividendes correspondants aux chiffres d'affaires respectifs ayant été générés par chaque associé au cours de l'année et des droits liquidatifs qui tiennent compte du chiffre d'affaires cumulé généré par les associés depuis le 29 juin 2023.

Cf Annexes 1 et 2 des statuts termes et conditions des actions ADP1 et ADP2.

## 3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associées de la SAS PANAMERA sur la licéité et la pertinence des avantages particuliers.

4. Conclusion Date et signature.

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que **les avantages et droits particuliers attachés aux ADP1 et ADP2 sont licites et pertinents.**

Fait à Issy, le 9 juin 2023

Le commissaire aux avantages particuliers  
Christophe GUYOT-SIONNEST  
0667399676 [cgs.conseil@gmail.com](mailto:cgs.conseil@gmail.com)  
[www.conseil-cac.com](http://www.conseil-cac.com)

5. Annexe 1 termes et conditions des Actions De Préférence ADP1

**ANNEXE 1**

**Termes et conditions des actions de préférence « ADP 1 »**

La présente définit les termes et conditions des actions de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») émises par la société PANAMERA (R.C.S. CANNES 810 850 099) (ci-après désignée la « **Société** »).

Les ADP 1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits respectifs des ADP 1 émises par la Société sont décrits ci-après.

Les ADP 1 sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société.

1. **DEFINITIONS**

Les termes commençant par une majuscule ci-après auront, sauf définition spécifique qui leur serait donnée au sein de l'un des articles des présents termes et conditions, la définition qui leur est donnée en Annexe A. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

2. **CARACTERISTIQUES DES ADP 1**

2.1 **Forme**

Les ADP 1 revêtent la forme nominative.

Les droits des Titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 2.2 Incessibilité

Les droits consentis aux ADP 1 étant attachés aux Titulaires, ils ne pourront pas bénéficier aux titulaires successifs desdites ADP 1.

En tout état de cause, en cas de Transfert d'ADP 1, pour quelque raison que ce soit, lesdites ADP 1 seront converties automatiquement en actions ordinaires, selon les conditions et modalités définies à l'Article 4 ci-après.

Le Transfert des ADP 1 s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres émis par la Société.

## 3. DROITS ATTACHES AUX ADP 1

Les droits résultant du présent Article 3 sont stipulés au seul bénéfice des Titulaires d'ADP 1 qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

### 3.1 Droits politiques

En vue d'instaurer une répartition égalitaire du droit de vote entre les Titulaires d'ADP 1 et les Titulaires d'ADP 2, les Titulaires d'ADP 1 disposeront, chacun pour ce qui le concerne, d'un droit de vote minoré dans le cadre des décisions collectives des associés, déterminé sur la base de la formule suivante :

$$\frac{1 - A/B}{C}$$

Où :

« A » désigne le nombre total d'actions ordinaires émises par la Société ;

« B » désigne le nombre total d'actions émises par la Société, toutes catégories confondues ;

« C » désigne le nombre de Titulaires d'actions de préférence ADP 1 et ADP 2.

*A titre d'exemple si les ADP 1 disposent de 50% des droits de vote, les ADP 2 disposeront également de 50% des droits de vote.*

*Si des actions ordinaires sont émises à hauteur de 10% du capital, les ADP 1 disposeront alors de 45 % des droits de vote et les ADP 2 disposeront également de 45% des droits de vote.*

### 3.2 Droits financiers

### 3.2.1 Répartition des bénéfices et des pertes

#### Répartition des bénéfices

Chaque Titulaire d'ADP 1 dispose d'un droit dans les bénéfices et l'actif social proportionnel au chiffre d'affaires hors taxes personnellement réalisé, par l'intermédiaire de, le cas échéant (ci-après le « **Chiffre d'Affaires** »), déterminé sur la base de la formule suivante :

$$\frac{B \times (1 - A) \times C}{D}$$

Où :

« **A** » désigne le droit dans les bénéfices et l'actif social attaché aux actions ordinaires émises par la Société, soit la quote-part du capital qu'elles représentent (exprimé en pourcentage) ;

« **B** » désigne le montant total des bénéfices et de l'actif social concerné par la répartition entre les Associés, toutes catégories d'actions confondues ;

« **C** » désigne le Chiffre d'Affaires réalisé par le Titulaire d'ADP 1 concerné au cours l'exercice au titre duquel le dividende est distribué, tel qu'arrêté d'un commun accord entre les Titulaires d'ADP 1 et les Titulaires d'ADP 2 ;

« **D** » désigne le chiffre d'affaires total réalisé par la Société au cours de l'exercice au titre duquel le dividende est distribué, collectivement réalisé par les Titulaires d'ADP 1 et les Titulaires d'ADP 2.

*L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de répartition du dividende au profit des ADP1 dans la situation suivante :*

*La société ne comporte que les ADP 1 et ADP 2 (à savoir aucune action ordinaire).*

*Le CA global est de 350.000 €.*

*Le Bénéfice de l'exercice distribué est de 50.000 €.*

*Les porteurs d'ADP 1 ont réalisé un chiffre d'affaires de 100.000 € au cours de l'exercice clos.*

*Les porteurs ADP 2 ont réalisé un chiffre d'affaires 250.000 € au cours de l'exercice clos.*

*A : sera égal à 0*

*B : sera égal à 50.000 €*

*C : sera à 100.000 €*

*D : sera égal à 350.000 €*

*La répartition du bénéfice revenant aux ADP1 sera de :*

$$\frac{50.000 \text{ €} \times (1 - 0) \times 100.000 \text{ €}}{350.000 \text{ €}} = 14.285 \text{ €}$$

### Répartition des pertes

Les Titulaires d'ADP 1 ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

#### **3.2.2 Liquidité préférentielle**

Chaque Titulaire d'ADP 1 bénéficiera, lors de la survenance d'un Événement de Liquidité et par rapport à toute action ordinaire, d'un droit de liquidité préférentielle sur le produit en résultant (ci-après le « **Produit** »).

Ce droit financier particulier sera calculé sur la base du cumul du chiffre d'affaires hors taxes personnellement réalisé, par l'intermédiaire de la Société et/ou d'une Filiale, le cas échéant (ci-après le « **Chiffre d'Affaires** ») à compter du 31 décembre 2023 inclus et déterminé sur la base de la formule suivante :

$$\frac{B \times (1 - A) \times C}{D}$$

Où :

« **A** » désigne le droit au Produit généré par l'Événement de Liquidité attaché aux actions ordinaires émises par la Société, soit la quote-part du capital qu'elles représentent (exprimé en pourcentage) ;

« **B** » désigne le montant total du Produit concerné par la répartition entre les Associés, toutes catégories d'actions confondues ;

« **C** » désigne le cumul du Chiffre d'Affaires réalisé par le Titulaire d'ADP 1 concerné au cours des exercices clos depuis le 31 décembre 2023 inclus ;

« **D** » désigne le cumul du chiffre d'affaires total de la Société et de ses Filiales réalisé au cours des exercices clos depuis le 31 décembre 2023 inclus, collectivement réalisé par les Titulaires d'ADP 1 et les titulaires d'ADP 2.

*L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de répartition du produit au profit des ADP1 dans la situation suivante :*

*La société ne comporte que les ADP 1 et ADP 2 (à savoir aucune action ordinaire).*

*Le Produit est de 5.000.000 €.*

*Les porteurs d'ADP 1 ont réalisé un chiffre d'affaires cumulés de 1.000.000 € au cours des exercices clos depuis le 31 décembre 2023 inclus.*

*Les porteurs ADP 2 ont réalisé un chiffre d'affaires cumulés de 2.500.000 € au cours des exercices clos depuis le 31 décembre 2023 inclus.*

A : sera égal à 0

B : sera égal à 5.000.000 €

C : sera à 1.000.000 €

D : sera égal à 3.500.000 €

La répartition du bénéfice revenant aux ADP1 sera de :

$$\frac{5.000.000 \text{ €} \times (1-0) \times 1.000.000 \text{ €}}{3.500.000 \text{ €}} = 1.428.571 \text{ €}$$

#### 4. CONVERSION EN ACTIONS ORDINAIRES

##### 4.1 Conversion automatique en actions ordinaires

Les avantages particuliers attachés aux ADP 1 seront exclusivement attachés aux Titulaires d'ADP 1 et s'éteindront en cas de Transfert des Actions détenues par un Titulaire d'ADP 1 à un Tiers ou à un Associé.

Dans cette hypothèse, la ou les ADP 1 concernées cesseront d'exister et seront automatiquement converties en actions ordinaires, sur la base d'une parité d'UNE (1) action ordinaire pour UNE (1) ADP 1 (ci-après désignée la « **Conversion** »).

Il est par ailleurs expressément convenu qu'en cas d'admission de l'intégralité des Titres de la Société à la cotation sur un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs, les ADP 1 seront converties de plein droit en action ordinaire selon la parité de conversion susvisée.

A toutes fins utiles, il est précisé que la conversion d'ADP 1 en actions ordinaires ne remet pas en cause les droits de préférence des autres ADP 1.

##### 4.2 Droit de conversion volontaire en actions ordinaires

Chacune des ADP 1 pourra à tout moment, au gré de ses Titulaires, être convertie en une action ordinaire, à condition qu'il procède à la Notification de sa demande en ce sens à la Société.

De même, pour tous les Titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP 1, ces Titres pourront en tout ou partie être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que son Titulaire procède à la Notification de sa demande en ce sens à la Société, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les Titres concernés.

#### 5. INFORMATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES DES TITULAIRES D'ADP 1

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux Associés sera valablement faite par la Société aux Titulaires d'ADP 1.

## 6. TENUE DE REGISTRE

Le registre des mouvements des ADP 1 sera tenu de façon distincte des autres Titres de la Société.

## 7. REGROUPEMENT, DIVISIONS, DROIT D'ATTRIBUTION ET DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

### 7.1 Regroupements et divisions

Dans l'hypothèse de regroupement d'Actions ou division de la valeur nominale des Actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les Actions attribuées au titre des ADP 1 seront elles-mêmes des ADP.

### 7.2 Droit d'attribution

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP 1 seront elles-mêmes des ADP de même catégorie.

### 7.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de Titres par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidé par la collectivité des Associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP 1 auront, comme les actions ordinaires, proportionnellement à leur participation au capital social, un droit de préférence à la souscription des titres concernés.

### 7.4 Protection des Titulaires d'ADP 1

La protection des Titulaires d'ADP 1 sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Afin de préserver leurs droits, les Titulaires d'ADP 1 pourront se réunir en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, l'assemblée réunissant les titulaires d'une seule et même catégorie d'actions.

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP 1 est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier, la décision collective de modifier les droits relatifs à une ADP 1 ne pourra être prise qu'avec l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 1 statuant la majorité des trois-quarts des Titulaires.

### 7.5 Coopération, engagement et bonne foi des Titulaires d'ADP 1 et Associés

Au-delà des mécanismes de protection légale, les titulaires de Titres s'engagent à concevoir de bonne foi et dans le respect des fondamentaux économiques du mécanisme de répartition

préférentielle du Produit de Cession, accepté par eux, tout ajustement des droits des ADP 1 qui s'avérerait nécessaire par suite de (ou dans la perspective de) la survenance d'un événement sur le capital de la Société qui viendrait altérer les droits de Titulaires d'ADP 1 ou d'un Titulaire d'ADP 1, sans que cette dernière ou que ce dernier n'aient été en droit ou en mesure de préserver ou de réaliser ses ou leurs droits particuliers au titre de cette opération capitalistique.

## **7.6 Désaccord**

En cas de désaccord entre les titulaires de Titres sur l'application des stipulations relatives à la répartition du Produit de Cession, les Parties conviennent de faire intervenir un expert indépendant, conformément à la procédure prévue au sein de leurs accords extrastatutaires.

## **ANNEXE A – DEFINITIONS**

Pour l'application des présents statuts (en ce compris ses annexes), les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

<b>ACTION(S)</b>	Désigne les actions qui sont ou seront émises par la Société en représentation de son capital, en pleine propriété, en nue-propriété et en usufruit, toute catégorie confondue.
<b>ADP 1</b>	Désigne les actions de préférence créées selon décisions unanimes de associés de la Société en date du 29 juin 2023.  Les ADP 1 sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.
<b>ASSOCIE(S)</b>	Désigne, à tout moment, le propriétaire, le nu propriétaire, ou l'usufruitier d'une ou plusieurs Action(s) émises par la Société.
<b>CESSION OU TRANSFERT</b>	Désigne toute cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprenant plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'exercice d'une Sûreté grevant les Titres, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou encore que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes ; le verbe « Transférer » ou « Céder » devant être interprété en conséquence.
<b>ÉVENEMENT LIQUIDITE</b>	<b>DE</b> Désigne une Sortie ou une Liquidation.
<b>LIQUIDATION</b>	Désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
<b>TITULAIRE D'ADP</b>	Désigne, à tout moment, une personne détenant des ADP.

<p><b>PRODUIT DE CESSION</b></p>	<p>Désigne la somme des flux perçus par l'ensemble des Associés Cédants au titre du Transfert de leurs Titres (i) lors de la Sortie (en ce compris les flux le cas échéant réinvestis aux côtés de et/ou au sein de l'entité acquéreuse notamment par voie d'apport en nature) ou (ii) de la Liquidation.</p>
<p><b>SORTIE</b></p>	<p>Désigne toute opération de cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres de la Société portant sur l'intégralité des ADP 1 et ADP 2 et comprenant plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'exercice d'une Sûreté grevant les Titres, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou encore que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes.</p>
<p><b>SURETES</b></p>	<p>Désignent toute sûreté réelle (notamment nantissement, hypothèque ou gage), droit réel, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de préemption, agrément, droit de rétention, réserve de propriété, ou toute saisie, réclamation, options ou autres droits réels ou personnels restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété (ou l'un de ses démembrements) ou la libre négociabilité des Actions ou d'un Titre ou tout autre droit similaire.</p>
<p><b>TIERS</b></p>	<p>Désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui ne serait pas déjà Associé de la Société</p>
<p><b>TITRE(S)</b></p>	<p>Signifie (i) toute Action, bon de souscription d'actions, option de souscription ou d'achat d'action, bon de souscription de parts de créateurs d'entreprises et toute valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du</p>

	<p>capital social de la Société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de ladite société (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou à une émission de titres visés ci-avant ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société donnée ; étant précisé que lorsque le terme « Titre » est utilisé dans le Pacte sans autre indication, il est fait référence à un Titre de la Société.</p>
--	--

6. Annexe 2 termes et conditions des Actions De Préférence ADP2

**Annexe 2**

**Termes et conditions des actions de préférence « ADP 2 »**

La présente définit les termes et conditions des actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») émises par la société PANAMERA (810 850 099 R.C.S. CANNES) (ci-après désignée la « **Société** »).

Les ADP 2 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les droits respectifs des ADP 2 émises par la Société sont décrits ci-après.

Les ADP 2 sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société.

**1. DEFINITIONS**

Les termes commençant par une majuscule ci-après auront, sauf définition spécifique qui leur serait donnée au sein de l'un des articles des présents termes et conditions, la définition qui leur est donnée en Annexe A. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

**2. CARACTERISTIQUES DES ADP 2**

**2.1 Forme**

Les ADP 2 revêtent la forme nominative.

Les droits des Titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**2.2 Incessibilité**

Les droits consentis aux ADP 2 étant attachés aux Titulaires, ils ne pourront pas bénéficier aux titulaires successifs desdites ADP 2.

En tout état de cause, en cas de Transfert d'ADP 2, pour quelque raison que ce soit, lesdites ADP 2 seront converties automatiquement en actions ordinaires, selon les conditions et modalités définies à l'Article 4 ci-après.

Le Transfert des ADP 2 s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres émis par la Société.

**3. DROITS ATTACHES AUX ADP 2**

Les droits résultant du présent Article 3 sont stipulés au seul bénéfice des Titulaires d'ADP 2 qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

### 3.1 Droits politiques

En vue d'instaurer une répartition égalitaire du droit de vote entre les Titulaires d'ADP 1 et les Titulaires d'ADP 2, les Titulaires d'ADP 2 disposeront, chacun pour ce qui le concerne, d'un droit de vote majoré dans le cadre des décisions collectives des associés, déterminé sur la base de la formule suivante :

$$\frac{1 - A/B}{C}$$

Où :

« **A** » désigne le nombre total d'actions ordinaires émises par la Société ;

« **B** » désigne le nombre total d'actions émises par la Société, toutes catégories confondues ;

« **C** » désigne le nombre de Titulaires d'actions de préférence ADP 1 et ADP 2.

*A titre d'exemple si les ADP 1 disposent de 50% des droits de vote, les ADP 2 disposeront également de 50% des droits de vote.*

*Si des actions ordinaires sont émises à hauteur de 10% du capital, les ADP 1 disposeront alors de 45 % des droits de vote, les ADP 2 disposeront également de 45% des droits de vote.*

### 3.2 Droits financiers

#### 3.2.1. Répartition des bénéfices et des pertes

##### Répartition des bénéfices

Chaque Titulaire d'ADP 2 dispose d'un droit dans les bénéfices et l'actif social proportionnel au chiffre d'affaires hors taxes personnellement réalisé, par l'intermédiaire de la Société et/ou d'une Filiale, le cas échéant (ci-après le « **Chiffre d'Affaires** »), déterminé sur la base de la formule suivante :

$$\frac{B \times (1 - A) \times C}{D}$$

Où :

« **A** » désigne le droit dans les bénéfices et l'actif social attaché aux actions ordinaires émises par la Société, soit la quote-part du capital qu'elles représentent (exprimé en pourcentage) ;

« **B** » désigne le montant total des bénéfices et de l'actif social concerné par la répartition entre les Associés, toutes catégories d'actions confondues ;

« **C** » désigne le Chiffre d'Affaires réalisé par le Titulaire d'ADP 2 concerné au cours l'exercice au titre duquel le dividende est distribué, tel qu'arrêté d'un commun accord entre les Titulaires

d'ADP 1 et les Titulaires d'ADP 2 ;

« D » désigne le chiffre d'affaires total réalisé par la Société au cours de l'exercice au titre duquel le dividende est distribué, collectivement réalisé par les Titulaires d'ADP 1 et les Titulaires d'ADP 2.

*L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de répartition du dividende au profit des ADP1 dans la situation suivante :*

*La société ne comporte que les ADP 1 et ADP 2 (à savoir aucune action ordinaire).*

*Le CA global est de 350.000 €.*

*Le Bénéfice de l'exercice distribué est de 50.000 €.*

*Les porteurs d'ADP 1 ont réalisé un chiffre d'affaires de 100.000 € au cours de l'exercice clos.*

*Les porteurs ADP 2 ont réalisé un chiffre d'affaires 250.000 € au cours de l'exercice clos.*

*A : sera égal à 0*

*B : sera égal à 50.000 €*

*C : sera à 250.000 €*

*D : sera égal à 350.000 €*

*La répartition du bénéfice revenant aux ADP2 sera de :*

$$\frac{50.000 \text{ €} \times (1-0) \times 250.000 \text{ €}}{350.000 \text{ €}} = 35.714 \text{ €}$$

#### Répartition des pertes

Les Titulaires d'ADP 2 ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

### **3.2.2. Liquidité préférentielle**

Chaque Titulaire d'ADP 2 bénéficiera, lors de la survenance d'un Événement de Liquidité et par rapport à toute action ordinaire, d'un droit de liquidité préférentielle sur le produit en résultant (ci-après le « **Produit** »).

Ce droit financier particulier sera calculé sur la base du cumul du chiffre d'affaires hors taxes personnellement réalisé, par l'intermédiaire de la Société et/ou d'une Filiale, le cas échéant (ci-après le « **Chiffre d'Affaires** ») à compter du 31 décembre 2023 inclus et déterminé sur la base de la formule suivante :

$$\frac{B \times (1 - A) \times C}{D}$$

Où :

« **A** » désigne le droit au Produit généré par l'Événement de Liquidité attaché aux actions ordinaires émises par la Société, soit la quote-part du capital qu'elles représentent (exprimé en pourcentage) ;

« **B** » désigne le montant total du Produit concerné par la répartition entre les Associés, toutes catégories d'actions confondues ;

« **C** » désigne le cumul du Chiffre d'Affaires réalisé par le Titulaire d'ADP 2 concerné au cours des exercices clos depuis le 31 décembre 2023 inclus ;

« **D** » désigne le cumul du chiffre d'affaires total de la Société et de ses Filiales réalisé au cours des exercices clos depuis le 31 décembre 2023 inclus, collectivement réalisé par les Titulaires d'ADP 1 et les titulaires d'ADP 2.

*L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de répartition du produit au profit des ADP1 dans la situation suivante :*

*La société ne comporte que les ADP 1 et ADP 2 (à savoir aucune action ordinaire).*

*Le Produit est de 5.000.000 €.*

*Les porteurs d'ADP 1 ont réalisé un chiffre d'affaires cumulé de 1.000.000 € au cours des exercices clos depuis le 31 décembre 2023 inclus.*

*Les porteurs ADP 2 ont réalisé un chiffre d'affaires cumulé de 2.500.000 € au cours des exercices clos depuis le 31 décembre 2023 inclus.*

*A : sera égal à 0*

*B : sera égal à 5.000.000 €*

*C : sera à 1.000.000 €*

*D : sera égal à 3.500.000 €*

*La répartition du bénéfice revenant aux ADP1 sera de :*

$$\frac{5.000.000 \text{ €} \times (1-0) \times 2.500.000 \text{ €}}{3.500.000 \text{ €}} = 3.571.428 \text{ €}$$

#### **4. CONVERSION EN ACTIONS ORDINAIRES**

##### **4.1 Conversion automatique en actions ordinaires**

Les avantages particuliers attachés aux ADP 2 seront exclusivement attachés aux Titulaires d'ADP 2 et s'éteindront en cas de Transfert des Actions détenues par un Titulaire d'ADP 2 à un Tiers ou à un Associé.

Dans cette hypothèse, la ou les ADP 2 concernées cesseront d'exister et seront automatiquement converties en actions ordinaires, sur la base d'une parité d'UNE (1) action ordinaire pour UNE (1) ADP 2 (ci-après désignée la « **Conversion** »).

Il est par ailleurs expressément convenu qu'en cas d'admission de l'intégralité des Titres de la Société à la cotation sur un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs, les ADP 2 seront converties de plein droit en action ordinaire selon la parité de conversion susvisée.

A toutes fins utiles, il est précisé que la conversion d'ADP 2 en actions ordinaires ne remet pas en cause les droits de préférence des autres ADP 2.

#### **4.2 Droit de conversion volontaire en actions ordinaires**

Chacune des ADP 2 pourra à tout moment, au gré de ses Titulaires, être convertie en une action ordinaire, à condition qu'il procède à la Notification de sa demande en ce sens à la Société.

De même, pour tous les Titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP 2, ces Titres pourront en tout ou partie être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que son Titulaire procède à la Notification de sa demande en ce sens à la Société, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les Titres concernés.

#### **5. INFORMATIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES DES TITULAIRES D'ADP 2**

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux Associés sera valablement faite par la Société aux Titulaires d'ADP 2.

#### **6. TENUE DE REGISTRE**

Le registre des mouvements des ADP 2 sera tenu de façon distincte des autres Titres de la Société.

#### **7. REGROUPEMENT, DIVISIONS, DROIT D'ATTRIBUTION ET DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

##### **7.1 Regroupements et divisions**

Dans l'hypothèse de regroupement d'Actions ou division de la valeur nominale des Actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les Actions attribuées au titre des ADP 2 seront elles-mêmes des ADP.

##### **7.2 Droit d'attribution**

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP 2 seront elles-mêmes des ADP de même catégorie.

##### **7.3 Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de Titres par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidé par la collectivité des Associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP 2 auront, comme les actions ordinaires, proportionnellement à leur participation au capital social, un droit de préférence à la souscription des titres concernés.

#### **7.4 Protection des Titulaires d'ADP 2**

La protection des titulaires d'ADP 2 sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Afin de préserver leurs droits, les Titulaires d'ADP 2 pourront se réunir en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, l'assemblée réunissant les titulaires d'une seule et même catégorie d'actions.

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP 2 est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier, la décision collective de modifier les droits relatifs à une ADP 2 ne pourra être prise qu'avec l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2 statuant la majorité des trois-quarts des Titulaires.

#### **7.5 Coopération, engagement et bonne foi des Titulaires d'ADP 2 et Associés**

Au-delà des mécanismes de protection légale, les titulaires de Titres s'engagent à concevoir de bonne foi et dans le respect des fondamentaux économiques du mécanisme de répartition préférentielle du Produit de Cession, accepté par eux, tout ajustement des droits des ADP 2 qui s'avérerait nécessaire par suite de (ou dans la perspective de) la survenance d'un événement sur le capital de la Société qui viendrait altérer les droits de Titulaire d'ADP 2 ou d'un Titulaire d'ADP 2, sans que cette dernière ou que ce dernier n'aient été en droit ou en mesure de préserver ou de réaliser ses ou leurs droits particuliers au titre de cette opération capitalistique.

#### **7.6 Désaccord**

En cas de désaccord entre les titulaires de Titres sur l'application des stipulations relatives à la répartition du Produit de Cession, les Parties conviennent de faire intervenir un expert indépendant, conformément à la procédure prévue au sein de leurs accords extrastatutaires.

## **ANNEXE A – DEFINITIONS**

Pour l'application des présents statuts (en ce compris ses annexes), les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

<b>ACTION(S)</b>	Désigne les actions qui sont ou seront émises par la Société en représentation de son capital, en pleine propriété, en nue-propriété et en usufruit, toute catégorie confondue.
<b>ADP 2</b>	Désigne les actions de préférence créées selon décisions unanimes des associés de la Société en date du 29 juin 2023.  Les ADP 2 sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.
<b>ASSOCIE(S)</b>	Désigne, à tout moment, le propriétaire, le nu propriétaire, ou l'usufruitier d'une ou plusieurs Action(s) émises par la Société.
<b>CESSION OU TRANSFERT</b>	Désigne toute cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprenant plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'exercice d'une Sûreté grevant les Titres, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou encore que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes ; le verbe « Transférer » ou « Céder » devant être interprété en conséquence.
<b>ÉVENEMENT DE LIQUIDITE</b>	Désigne une Sortie ou une Liquidation.
<b>LIQUIDATION</b>	Désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
<b>TITULAIRE D'ADP</b>	Désigne, à tout moment, une personne détenant des ADP.

<b>PRODUIT DE CESSION</b>	Désigne la somme des flux perçus par l'ensemble des Associés Cédants au titre du Transfert de leurs Titres (i) lors de la Sortie (en ce compris les flux le cas échéant réinvestis aux côtés de et/ou au sein de l'entité acquéreuse notamment par voie d'apport en nature) ou (ii) de la Liquidation.
<b>SORTIE</b>	Désigne toute opération de cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres de la Société portant sur l'intégralité des ADP 1 et ADP 2 et comprenant plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'exercice d'une Sûreté grevant les Titres, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou encore que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes.
<b>SURETES</b>	Désignent toute sûreté réelle (notamment nantissement, hypothèque ou gage), droit réel, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de préemption, agrément, droit de rétention, réserve de propriété, ou toute saisie, réclamation, options ou autres droits réels ou personnels restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété (ou l'un de ses démembrements) ou la libre négociabilité des Actions ou d'un Titre ou tout autre droit similaire.
<b>TIERS</b>	Désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui ne serait pas déjà Associé de la Société
<b>TITRE(S)</b>	Signifie (i) toute Action, bon de souscription d'actions, option de souscription ou d'achat d'action, bon de souscription de parts de créateurs d'entreprises et toute valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société donnée ou donnant droit, de quelque

	<p>manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de ladite société (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou à une émission de titres visés ci-avant ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société donnée ; étant précisé que lorsque le terme « Titre » est utilisé dans le Pacte sans autre indication, il est fait référence à un Titre de la Société.</p>
--	---